

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU Mardi 14 Janvier 2014

Le Conseil Municipal s'est déroulé à 20 heures trente sous la présidence de Monsieur HAMEL Joël, Maire.
Date de convocation : 9 janvier 2014.

Présents : M. HAMEL Joël, Maire, Mmes : BRIEND Laurence, ECLIMONT Catherine, LEGAC Nathalie, REBOUT Brigitte, MM : BREXEL Christian, DESPRES Louis, DUBOIS Jean-Luc, ELRIC Régis, ESNAUT Thierry, HUE Philippe, LE MOUËL Patrick, SORRE Gérard.

Absent ayant donné procuration : M. DUHAMELLE Didier à M. DUBOIS Jean-Luc,
Absents : Mmes : JEGOU Catherine, LEMEE Isabelle, TULASNE Myriam, M. JAMES Yvan.

Secrétaire de séance : M. HUE Philippe.

SOMMAIRE

- *Approbation du compte rendu de la séance précédente,*
- *Délégations du Maire : compte-rendu des décisions,*
- *Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne : consultation sur le projet,*
- *Ecole maternelle : avenant 3 pour le lot 10, électricité,*
- *Finances : autorisation donnée au Maire pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,*
- *Finances : tarifs communaux 2014 pour l'Accueil de Loisirs,*
- *Finances : clôture des régies actuelles cantine école publique et cantine école privée, création d'une régie cantine pour les enfants de l'école publique, les enfants de l'école privée, les enfants de la commune et les adultes,*
- *SDE : transfert de la compétence Eclairage (travaux de maintenance) au SDE35,*
- *Voirie : sens unique rue des Hautes Vignes. Autorisation donnée au Maire pour demander l'accord lotisseur.*
- *Déplacement du monument de Joseph Pécro sur un autre secteur de la place Pécro,*
- *St-Malo Agglomération : rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) sur le transfert de la compétence Enseignement supérieur et Recherche à St-Malo Agglomération*

Approbation du compte rendu de la séance précédente.

Le Conseil Municipal à l'unanimité approuve le compte rendu de la séance précédente.

Délégations du Maire - compte-rendu des décisions.

En application de l'article L.2122-23 du CGCT, le maire doit rendre compte des actes accomplis dans le cadre de toutes les délégations qui lui ont été accordées par le conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22.

Article R.2122-7-1 (décret n° 2010-783 du 8 juillet 2010) : les décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal sont inscrites dans le registre des délibérations par ordre de date, dans les conditions prévues à l'article R.2121-9.

Monsieur le Maire porte à la connaissance des Conseillers municipaux les décisions prises depuis le dernier conseil :

Décision du 3 décembre 2013

Budget principal

Renouvellement du contrat d'acquisition du logiciel et de prestation de services de la bibliothèque municipale pour 3 ans

Marché attribué à SEGILOG de La Ferté-Bernard.

Montant de 940,00 € H.T par an.

Décision du 4 décembre 2013

Budget principal

Renouvellement du contrat de location des postes téléphoniques et des communications de la mairie

Marché attribué à Orange de Rennes.

Location du matériel : Montant de 92,04 € H.T. par mois, (premier trimestre offert)

Abonnement plus communications : 199,10 € H.T. par mois (12 € H.T en moins par mois pendant 1 an), soit 187,10 € H.T. par mois.

Réf : 2014/01

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne : consultation sur le projet.

Présentation : M. le Mouël.

Par courrier du 28 octobre 2013 et en application de l'article L.212-6 du Code de l'Environnement, Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau a sollicité l'avis du Conseil Municipal sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne arrêté par la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 16 octobre 2013.

Les agents du SAGE, Elodie Nivot et Karine Havard, sont venues lors de la réunion du précédent Conseil Municipal de décembre présenter aux élus le projet du SAGE, document de planification élaboré de manière collective qui fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant.

M. Le Mouël rappelle au Conseil Municipal les modalités de révision de ce document de planification dans le domaine de l'eau et précise que le Conseil Municipal doit émettre un avis dans un délai maximal de quatre mois (novembre 2013 - février 2014). Il expose les principales dispositions et règles du projet de SAGE des Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne qui, dès leur approbation, s'imposeront aux décisions prises dans le domaine de l'eau par l'Etat et les Collectivités locales et aux documents d'urbanisme. Les articles du règlement seront également opposables aux tiers.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité émet un avis favorable car nous sommes tous concernés par ce sujet. Il est indispensable d'avoir une bonne qualité des eaux douces qui se déversent dans la Baie du Mont Saint-Michel pour maintenir les activités de loisirs et les activités professionnelles dans ce secteur. Un effort doit être fait sur la gestion de l'assainissement et des eaux pluviales pour éviter des problèmes de pollution.

La présente délibération sera adressée à Monsieur le Président de la Commission Locale d' l'Eau du SAGE des Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne.

(Résultat du vote : A l'unanimité, Pour : 14 Contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 2014/02

Ecole maternelle : avenant 3 pour le lot 10, électricité.

Présentation : M. Elric.

L'entreprise LEHERICEY est adjudicataire du lot 10, électricité et du lot 11 plomberie. Cet avenant concerne le lot 11 plomberie et non pas le lot 10.

Le Conseil Municipal,
Vu le code des marchés publics,
Vu le marché conclu avec l'entreprise LEHERICEY, adjudicataire du lot 11, plomberie en application de la délibération du Conseil Municipal n°2012/66 du 19.11.2012, relative au résultat de l'appel d'offres pour la construction de l'école maternelle,
Vu la nécessité d'effectuer des travaux supplémentaires :
- déplacement d'un grand lavabo pour bien ouvrir la porte du local sanitaire des petits afin qu'il soit utilisable dans de bonnes conditions,
Afin de payer ces prestations non prévues dans le contrat initial mais s'y rattachant, la signature d'un avenant s'avère nécessaire pour modifier le prix global du marché,
Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de conclure l'avenant d'augmentation ci-après détaillé avec l'entreprise suivante dans le cadre des travaux relatifs à l'opération susmentionnée de construction d'une école maternelle :

Lot n° 11 : plomberie, entreprise LEHERICEY
Marché initial : montant : 15 041,45 € HT
Avenant n° 1 - montant en plus : 445,40 € HT
Nouveau montant du marché : 15 486,85 € HT,

- D'autoriser le Maire à signer l'avenant considéré ainsi que tous les documents s'y rapportant pour leur exécution.

(Résultat du vote : A l'unanimité, Pour : 14 Contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 2014/03

Finances : autorisation donnée au Maire pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Présentation : M. Brexel.

M. Brexel rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Les opérations faisant l'objet de restes à réaliser ne sont pas concernées (programmes engagés reportés : espace culturel, PLU, école maternelle, église, voirie rue du Lavoir)

Montant budgétisé concerné en dépenses d'investissement 2013 : 706 439 €
(Hors chapitre 16 " Remboursement d'emprunts ")

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 176 609 € (< 25%).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre 20 : immobilisations incorporelles : 22 567 € (PLU, logiciels)

Chapitre 21 : immobilisations corporelles : 2 950 € (outillage, matériel de bureau, informatique)

Chapitre 23 : immobilisations en cours : 680 922 €. (École maternelle, bibliothèque).

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites définies ci-dessus.

(Résultat du vote : A l'unanimité, Pour : 14 Contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 2014/04

Finances : tarifs communaux 2014 pour l'Accueil de Loisirs.

Présentation : Mme LEGAC

Mme LEGAC propose de reconduire les tarifs précédemment appliqués en 2013 à l'accueil de Loisirs soit :

Enfants issus de La Gouesnière

Quotient familial	CAF et MSA Journée et repas	CAF et MSA Journée et repas	AUTRES	AUTRES
	1er et 2ème enfant	3ème enfant	1er et 2ème enfant	3ème enfant
0€ - 578€	7.50 €	6.50 €	15€	13€
579€ - 941€	9.50 €	8.50 €	15€	13€
942€ - 1499€	11.50€	9.50€	15€	13€
+1500€	12.50€	10.50€	15€	13€
Garderie du matin Garderie du soir	Gratuit 1 € la séance	Gratuit 1 € la séance	Gratuit 1 € la séance	Gratuit 1 € la séance

Quotient familial	CAF et MSA Demi-journée avec repas	CAF et MSA Demi-journée avec repas	AUTRES	AUTRES
	1er et 2ème enfant	3ème enfant	1er et 2ème enfant	3ème enfant
0€ - 578€	6.50 €	5.50 €	11.50€	10.50€
579€ - 941€	8.50 €	7.50 €	11.50€	10.50€
942€ - 1499€	9.50€	8.50€	11.50€	10.50€
+1500€	10.50€	9.50€	11.50€	10.50€
Garderie du matin Garderie du soir	Gratuit 1 € la séance	Gratuit 1 € la séance	Gratuit 1 € la séance	Gratuit 1 € la séance
Quotient familial	CAF et MSA Demi-journée sans repas	CAF et MSA Demi-journée sans repas	AUTRES	AUTRES
	1er et 2ème enfant	3ème enfant	1er et 2ème enfant	3ème enfant
0€ - 578€	4.50 €	3.50 €	8.50€	7.50€
579€ - 941€	6.50 €	5.50 €	8.50€	7.50€
942€ - 1499€	7.50€	6.50€	8.50€	7.50€
+1500€	8.50€	7.50€	8.50€	7.50€
Garderie du matin Garderie du soir	Gratuit 1 € la séance	Gratuit 1 € la séance	Gratuit 1 € la séance	Gratuit 1 € la séance

Le tarif pour le 3ème enfant est appliqué si la présence est simultanée.

Enfants issus d'autres communes

	CAF et MSA	CAF et MSA	AUTRES	AUTRES
	1er et 2ème enfant	3ème enfant	1er et 2ème enfant	3ème enfant
Journée + repas	16€	14€	19€	17€
Demi-journée avec repas	12€	11€	13.50€	12,50€
Demi-journée sans repas	10€	9€	11,50€	10,50€
Garderie du matin Garderie du soir	Gratuit 1 € la séance			

- Tout dépassement des horaires de la garderie sera facturé 5€ par heure et par enfant.
- Un supplément de 5€ sera demandé à l'occasion d'animations spécifiques telles que sorties, visites, spectacles.
- Les absences et désistements ne seront pas remboursés, sauf cas de force majeure et sur présentation d'un certificat médical.

Espace Jeunes

Carte d'adhésion par an	12,00€
-------------------------	--------

Le Conseil Municipal à l'unanimité vote ces différents tarifs.

(Résultat du vote : A l'unanimité, Pour : 14 Contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 2014/05

Finances : clôture des régies actuelles cantine école publique et cantine école privée.

Présentation M. Brexel.

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R-1617-1 à 18 ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu la délibération du 28 septembre 1998 autorisant la création d'une régie de recettes pour la cantine de l'école publique et une régie de recettes pour la cantine de l'école privée ;
Vu l'avis du comptable public assignataire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1er - la suppression de la régie de recettes pour l'encaissement des repas des enfants de l'école publique et de la régie pour l'encaissement des repas de l'école privée, y compris les repas des adultes.

Article 2 - que la suppression de cette régie prendra effet dès le 28 février 2014.

Article 3 - que la directrice générale et la comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

(Résultat du vote : A l'unanimité, Pour : 14 Contre : 0 abstentions : 0)

Finances : création d'une régie cantine pour les enfants de l'école publique, les enfants de l'école privée, les enfants hors commune et les adultes.

Présentation : M. Brexel.

Le Conseil Municipal de la commune de La Gouesnière,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'article L.32211-2 du CGCT par lequel le Conseil Municipal peut déléguer au Maire le soin de créer une régie ; maire à créer des régies communales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 - Il est institué une régie de recettes pour la perception du prix des repas des enfants de l'école publique, des enfants de l'école privée, des enfants hors commune et des adultes auprès du service administratif de la commune de La Gouesnière à compter du mars 2014.

Article 2 - Cette régie est installée à l'agence postale communale de La Gouesnière. La vente des tickets a lieu aux heures d'ouverture de l'agence postale communale, soit le lundi, mardi, mercredi, jeudi et samedi de 9H30 à 12H30, le lundi, mercredi, vendredi de 14H30 à 17H30.

Article 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : les repas des enfants de l'école publique
- 2° : les repas des enfants de l'école privée
- 3° : les repas des enfants hors commune
- 4° : les repas des adultes.

Article 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : espèces
- 2° : chèques

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de tickets.

Article 5- Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 8 500 €.

Article 6 - Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum tous les mois.

Article 7 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur de la collectivité la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 8 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 9 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 - Le Maire et la Comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

(Résultat du vote : A l'unanimité, Pour : 14 Contre : 0 abstentions : 0)

SDE : transfert de la compétence Eclairage (travaux de maintenance) au SDE35.

Présentation : M. Elric.

Le Syndicat Départemental d'Energie 35 (SDE35) exerce depuis le 1er mars 2007 la compétence optionnelle Eclairage. À ce jour, 163 communes ont confié la maintenance de leurs installations d'éclairage public au SDE35.

Le Comité syndical du SDE35, réuni le 12 juin 2013, a acté le fait qu'à compter du 1er janvier 2015 :

- le transfert de compétence Eclairage concernera les travaux et la maintenance ;
- les travaux d'éclairage public seront financés par les communes au coût réel, déduction faite de la participation financière du SDE35 (conformément aux modalités d'aides financières de l'année en cours) ;
- la maintenance de l'éclairage public sera financée sur la base d'un forfait au point lumineux défini par le Comité syndical.

Dans le cadre de ce transfert de compétence, les installations d'éclairage restent la propriété de la commune et sont mises à la disposition du SDE35 pour lui permettre d'exercer la compétence transférée.

Monsieur Elric rappelle qu'en application de l'article L1321-1 du CGCT, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Par ailleurs, Monsieur Elric présente au Conseil Municipal les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles s'exercera la compétence transférée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1321-1, L1321-2 et L5212-16

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2009 approuvant les statuts du SDE35 et les arrêtés modificatifs des 17 décembre 2010 et 22 septembre 2011 ;

Vu la délibération n° COM_2013-06-12/10 du Comité syndical du SDE35 du 12 juin 2013 relative au transfert de compétence optionnelle éclairage ;

Entendu l'exposé de Monsieur Elric,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De transférer au SDE35 la compétence optionnelle Eclairage ;
- D'inscrire chaque année les dépenses correspondantes au budget communal et de donner mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SDE35 ;
- D'autoriser la mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence Eclairage au SDE35 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens ainsi que tous les documents relatifs à ce transfert de compétence.

(Résultat du vote : A l'unanimité, Pour : 14 Contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 2014/08

Voirie : sens unique rue des Hautes Vignes. Autorisation donnée au Maire pour demander l'accord du lotisseur.

Présentation : M. Elric.

Dans un souci de sécurité, afin de limiter la vitesse des voitures rue des Hautes Vignes, à la demande de plusieurs riverains, il est proposé de faire un essai de modification de la circulation par l'installation de plots en décalés.

La rue des Hautes Vignes serait en sens unique. Un sens interdit serait positionné au croisement de la rue des Basses Vignes pour empêcher les voitures de circuler vers la rue des Eglantines.

Le lotissement étant toujours dans le domaine privé, une autorisation de faire cet aménagement devra être demandée au lotisseur.

Le Conseil Municipal à l'unanimité accepte cette décision de circulation et charge M. le Maire de demander l'accord du lotisseur.

(Résultat du vote : A l'unanimité, Pour : 14 Contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 2014/09

Déplacement du monument de Joseph Pécro sur un autre secteur de la place Pécro.

Présentation : M. Sorre.

M. Sorre fait un résumé de la vie de M. Pécro.

Joseph Pécro est né en 1918 à Arras. Il fut placé à sa naissance à l'Assistance Publique qui se replie à Dol de Bretagne à cause de la guerre. Il est confié à une famille d'accueil de La Gouesnière, la famille Legrand. Il est l'un des quatre compagnons de la Libération du pays malouin. Après avoir combattu dans divers pays au début de la seconde guerre mondiale, il participe au débarquement en Provence. Il est tué au combat dans les Alpes, en avril 1945. Il a reçu neuf médailles et est nommé chevalier de la Légion d'Honneur. En 1978, la municipalité lui rend hommage et baptise une place centrale à son nom et érige une stèle.

Le Conseil Municipal a décidé pour la rendre plus visible de déplacer la stèle plus près de la rue Raphaël de Folligné et d'y apposer sa photo pour la somme de 465,23 € HT. Monsieur le Maire est chargé de faire les démarches nécessaires.

(Résultat du vote : A la majorité, Pour : 12 Contre : 0 abstentions : 2)

Réf : 2014/10

St-Malo Agglomération : rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) sur le transfert de la compétence Enseignement supérieur et Recherche à St-Malo Agglomération.

Présentation : M. le Maire.

Le 02 décembre 2013, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de Saint-Malo Agglomération a adopté à l'unanimité son rapport définitif concernant le transfert de la compétence " Enseignement supérieur et Recherche " de la Ville de Saint-Malo à Saint-Malo Agglomération, intervenu par délibération du Conseil Communautaire le 20 décembre 2012 et effectif depuis le 1er septembre 2013.

Pour permettre au conseil communautaire de Saint-Malo Agglomération de se prononcer sur le montant définitif des attributions de compensation pour 2013 et 2014, et conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, ce rapport doit faire l'objet d'un accord à la majorité qualifiée des conseils

municipaux, dans les conditions fixées par l'article L. 5211-5-II du Code général des collectivités territoriales.

VU,

- le code général des impôts,
- le code général des collectivités territoriales,
- le rapport d'évaluation des charges transférées adopté à l'unanimité par la CLECT du 02 décembre 2013,

CONSIDERANT :

- la nécessité de se prononcer sur le rapport final de la CLECT relatif aux transferts de charges concernant l'enseignement supérieur et la recherche,
- l'avis favorable de la commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 2 décembre 2013,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 02 décembre 2013,
- de prendre acte de l'évaluation financière des charges transférées à hauteur de 228 969,89 € à déduire de l'attribution de compensation de la Ville de Saint-Malo.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité adopte le rapport de la CLECT.

(Résultat du vote : A la majorité, Pour : 5 Contre : 0 abstentions : 9)

La séance est levée à 23 heures.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Joël HAMEL.